

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 15 OCTOBRE 2019

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal de la municipalité de Saint-Malo tenue au lieu ordinaire des délibérations du conseil ce lundi, 15 octobre 2019, à compter de 20 h, à laquelle sont présents, outre Monsieur le Maire, Benoit Roy, les conseillers suivants :

Gaétan Fauteux	siège 1
Karine Montminy	siège 2
Marcel Blouin	siège 3
Lyse Chatelois	siège 4
Robert Fontaine	siège 5
Marc Fontaine	siège 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20 h 00 et il souhaite la bienvenue à tout le monde.

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Maire fait la lecture de l'ordre du jour qui accompagnait l'avis de convocation.

Résolution 2019-10-181

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par le conseillère Karine Montminy,

D'accepter l'ordre du jour en laissant le point 17 «Varia» ouvert.

1. **Ouverture de la séance par le Maire;**
2. **Acceptation de l'ordre du jour;**
3. **Adoption des procès-verbaux du 9 et 16 septembre 2019;**
4. **Période de questions réservée au public;**
5. **Inspecteur en bâtiment et en environnement;**
6. **CDSM;**
7. **Appel d'offre diesel;**
8. **Avis de motion et projet de règlement 425-2019 relatif à l'occupation du domaine public;**
9. **C.C.U;**
10. **Nouvel employé en voirie;**
11. **Répondant en matière d'accommodement;**
12. **Nouveau secteur résidentiel;**
13. **Égout pluvial;**
14. **Paiement des comptes :**
 - 14.1 **Comptes payés ;**
 - 14.2 **Comptes à payer ;**
15. **Bordereau de correspondance;**

16. **Rapports :**
 - 16.1 **Maire;**
 - 16.2 **Conseillers;**
 - 16.3 **Directrice générale;**
17. **Varia;**
18. **Période de questions réservée au public ;**
19. **Évaluation de la rencontre;**
20. **Levée de la séance.**

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 9 SEPTEMBRE 2019**

Résolution 2019-10-182

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin,
appuyé par la conseillère Karine Montminy,

D'approuver le procès-verbal de la séance régulière du 9 septembre 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution 2019-10-183

Il est proposé par la conseillère Lyse Chatelois,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 septembre 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

4. **PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC**

- Un citoyen s'informe de la patinoire.

5. **INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT**

Aucun dossier n'a été présenté au Conseil municipal.

6. **CDSM**

Aucun dossier n'a été présenté au Conseil municipal.

7. **APPEL D'OFFRE DIESEL**

ATTENDU QU' un appel d'offres par invitation a été fait à trois fournisseurs afin d'obtenir les prix pour le diesel clair livré;

ATTENDU QU' une compagnie a répondu à cette invitation en fournissant des prix;

Résolution 2019-10-184

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

D'accepter l'offre envoyée par la compagnie Pierre Chouinard et fils pour le taux du diesel clair de la saison 2019-2020, selon les fluctuations de la rampe de chargement (rack price) sans marge de profit prise par la compagnie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

8. AVIS DE MOTION

Résolution 2019-10-185

Avis de motion est donné par le conseiller Marc Fontaine et que lors d'une prochaine séance extraordinaire du Conseil de la municipalité, sera présenté pour adoption, le règlement numéro 425-2019 Relatif à l'occupation du domaine public.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière présente et dépose le *Projet de Règlement 425-2019* Relatif à l'occupation du domaine public.

Projet de règlement 425-2019 Relatif à l'occupation de domaine public

CONSIDÉRANT QUE les demandes d'occupation du domaine public présentées au conseil municipal et la volonté du conseil d'y donner suite sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs accordés en ce sens au conseil municipal en vertu des articles 14.16.1 et suivants du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil le 15 octobre 2019 et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance.

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 PROHIBITION

L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement.

Cependant, le présent règlement ne vise pas la mise en place d'un ponceau à des fins d'accès à la propriété riveraine, ou à la mise en place d'une canalisation qui comblerait en tout ou en partie le fossé de la voie publique.

ARTICLE 3 PERMIS D'OCCUPATION

L'autorisation précisée à l'article 2, dans le cas où elle est accordée, fait l'objet d'un permis d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 OCCUPATION PERMANENTE

Une occupation du domaine public pour une période continue de plus d'un an est une occupation permanente et le permis qui s'y rattache est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées.

ARTICLE 5 OBJET

Le permis d'occupation permanente du domaine public vise notamment :

1. Un empiètement par un bâtiment ou une autre infrastructure privée;
2. La mise en place de câbles, poteaux, tuyaux, conduits et autres installations semblables;

3. Un droit de passage sur un terrain du domaine public.

ARTICLE 6 DEMANDE D'AUTORISATION

Pour une occupation permanente, la demande d'autorisation présentée à la municipalité doit indiquer :

1. Les nom, adresse et occupation du requérant;
2. Le numéro de lot de la propriété municipale visée par la demande;
3. Les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée;
4. Le genre de construction ou d'installation qui occupera le domaine public, tels que murs, balcons, marquises, escaliers ou partie de bâtiment ou câbles, tuyaux, poteaux, conduits et autres installations semblables;

Cette demande doit être accompagnée :

1. d'une preuve que le propriétaire détient une assurance responsabilité au montant fixé par la municipalité selon la nature de l'occupation;
2. d'une copie du titre publié au Registre foncier établissant que le propriétaire est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée;
3. d'un plan ou croquis en trois exemplaires indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue;
4. un engagement écrit du propriétaire à l'effet que si l'autorisation lui est accordée, il respectera les conditions qui sont prévues aux fins de cette utilisation, notamment quant au maintien de l'assurance responsabilité civile exigée pendant toute la durée de son occupation;
5. du paiement du prix pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de la demande tel que fixé au règlement, pour l'exercice en cours à la demande de permis.

ARTICLE 7 AUTRES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Lorsque, sur présentation d'une demande conforme, la municipalité autorise par résolution l'occupation demandée en vertu de la présente section, elle en informe le requérant et lui délivre l'autorisation requise s'il se conforme aux exigences suivantes :

1. fournir les plans tels que construits du bâtiment ou de l'ouvrage autorisé;
2. s'engager par écrit à demeurer responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de son occupation, à prendre fait et cause pour la municipalité et la tenir indemne dans toute réclamation pour de tels dommages;
3. souscrire à une assurance responsabilité civile visant cette occupation pendant toute sa durée et à en fournir la preuve écrite dans les dix (10) jours d'une demande de la municipalité à cet effet;
4. entretenir adéquatement le bâtiment ou l'ouvrage autorisé, de manière à ce qu'il ne cause pas de dommages à la propriété municipale ou aux immeubles contigus;
5. respecter toutes les autres conditions que le conseil peut prévoir, eu égard à ses compétences et à l'exercice de son droit de propriété, dans le but d'atténuer l'impact de cette autorisation, notamment le fait qu'un représentant de la municipalité soit présent sur les lieux lors de

l'exécution des travaux.

ARTICLE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES OUVRAGES SITUÉS SOUS L'EMPRISE

En plus des conditions prévues à l'article 7 du présent règlement, les conditions pour que l'occupation sous l'emprise d'une rue ou d'un chemin municipal sont notamment les suivantes :

1. le canal requis pour le passage de l'ouvrage doit être creusé à une profondeur minimale de deux (2) pieds;
2. un drain doit être installé pour permettre de passer les tuyaux nécessaires à la mise en place de cet ouvrage;
3. l'excavation doit être comblée avec une couche de sable, être compactée et recouverte d'une couche de finition de gravier 0-3/4 de manière à ce que le chemin soit remis dans le même état que celui qu'il avait avant l'exécution de ces travaux;
4. selon l'état et la nature de la chaussée, le conseil peut exiger l'utilisation d'une foreuse pour la mise en place de cet ouvrage afin de minimiser l'impact sur l'emprise municipale plutôt que de procéder par creusement;
5. le propriétaire doit installer et maintenir en bon état des poteaux de chaque côté du chemin qui indiquent clairement l'emplacement de l'ouvrage souterrain qu'il a fait construire sous l'emprise municipale

ARTICLE 9 COÛTS DES TRAVAUX

Tous les travaux autorisés en vue d'occuper le domaine public, incluant la remise en état des lieux, sont à la charge exclusive du propriétaire et celui-ci est le seul responsable des dommages qui pourraient être causés par ces travaux ou la présence de cet ouvrage sur la propriété municipale.

ARTICLE 10 AUTORISATION D'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation visée par la présente section contient les renseignements suivants :

1. les noms, adresse et occupation du titulaire;
2. une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, par ses numéros de lots et, le cas échéant, l'adresse des bâtiments y érigés;
3. une description de la construction ou de l'ouvrage qui occupe le domaine public;
4. les autres modalités de l'autorisation que peut déterminer la municipalité.

ARTICLE 11 REGISTRE DES AUTORISATIONS

L'autorisation accordée par le conseil est inscrite dans un registre tenu à cette fin. Ce registre fait également mention des modifications et révocations qui sont apportées aux autorisations accordées à cette fin.

ARTICLE 12 DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valide tant que le titulaire est propriétaire de l'immeuble qui lui a permis d'obtenir cette autorisation et à la condition que la municipalité ne l'ait pas révoquée dans les circonstances prévues au présent règlement.

ARTICLE 13 TRANSFERT

Une autorisation peut être transférée à l'acquéreur subséquent de l'immeuble du propriétaire, à la condition que cet acquéreur dépose une demande d'autorisation et qu'il respecte toutes les exigences qui sont prévues au présent règlement pour l'obtention d'une autorisation.

Dans ce cas, le transfert de l'autorisation à un nouveau propriétaire entraîne automatiquement la révocation de l'autorisation antérieure et mention en est faite au registre.

ARTICLE 14 DESTRUCTION

La destruction du bâtiment ou de l'ouvrage pour lequel l'occupation du domaine public a été autorisée peut entraîner la révocation de la permission d'occuper le domaine public.

Si la Municipalité entend révoquer l'autorisation, les dispositions prévues à l'article 17 s'appliquent.

ARTICLE 15 RESPONSABILITÉ

L'autorisation est consentie aux risques et périls du titulaire, de telle sorte que la Municipalité n'est pas responsable des dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir lors ou au cours de son exercice, que ce soit par une personne spécialement autorisée ou non.

Par conséquent, toute autorisation d'utiliser le domaine public délivrée en vertu du présent règlement est conditionnelle à ce que le titulaire soit responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, prenne fait et cause pour la municipalité et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages, que ceux-ci découlent de son utilisation personnelle ou de celle d'un utilisateur dont il doit assumer la responsabilité selon le présent règlement.

ARTICLE 16 PREUVE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ

Le titulaire doit fournir à la Municipalité, sur demande, la preuve qu'il détient une assurance responsabilité civile qui couvre son utilisation du domaine public.

ARTICLE 17 RÉVOCATION

La Municipalité peut révoquer une autorisation qu'elle a consentie si le titulaire, ou un autre utilisateur dont il doit assumer la responsabilité selon le présent règlement, fait défaut de se conformer aux exigences prévues par le présent règlement.

Avant de procéder à une telle révocation, la municipalité doit informer par écrit le titulaire de son intention de révoquer cette autorisation au moins trente (30) jours avant la décision du conseil, en lui faisant part des motifs de cette révocation.

Le propriétaire peut requérir une rencontre avec le conseil aux fins de lui donner l'occasion de fournir les renseignements ou les documents pertinents qui pourraient modifier la décision du conseil.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

BENOIT ROY
Maire

ÉDITH ROULEAU
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis de motion	: 15 octobre 2019
Présentation du projet de règlement	: 15 octobre 2019
Adoption du règlement	: 21 octobre 2019
Affichage	: 21 octobre 2019

9. C.C.U.

ATTENDU QUE le Conseil consultatif d'urbanisme (CCU) s'est réuni le 16 septembre 2019 afin de prendre connaissance du dossier pour émettre des recommandations au Conseil municipal concernant le lot 5 404 411;

ATTENDU QUE le but est de modifier une superficie sur laquelle se retrouve un puit privé d'alimentation en eau de consommation pour une habitation;

ATTENDU QUE dans les faits, la superficie serait de 554, 4 m² et les côtés auraient les dimensions suivantes : 29,67 mètres, 18,29 mètres, 19,81 mètres et 38,10 mètres;

Résolution 2019-10-186

Il est proposé par le conseiller Gaétan Fauteux,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

Que la municipalité de Saint-Malo accepte la recommandation du Comité consultatif (CCU) afin de conserver la superficie minimale exigée de 900 m² par le règlement de lotissement (art.5.2.4) tout en modifiant les dimensions minimales exigibles et les remplacer par les dimensions suivantes : 38.10 mètres x 23,62 mètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

10. NOUVEL EMPLOYÉ EN VOIRIE

ATTENDU QUE il y a surcharge de travail durant la saison hivernal pour les employés de déneigement;

ATTENDU QUE la Municipalité désire engager une ressource supplémentaire saisonnière pour cette période;

Résolution 2019-10-187

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

D'embaucher Monsieur Antoine Lambert comme ressource supplémentaire en déneigement pour la période hivernale.

QUE la rémunération de monsieur Lambert lui sera versée selon l'entente passée avec lui.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

11. RÉPONDANT EN MATIÈRE D'ACCOMMODEMENT

ATTENDU QUE la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demande d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* a été sanctionnée le 18 octobre 2017 et que ces nouvelles dispositions sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2018;

ATTENDU QUE l'une de ses dispositions prévoit la désignation, par le conseil municipal, d'un répondant en matière d'accommodement, au sein du personnel de la municipalité;

Résolution 2019-10-188

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy,
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

QUE le conseil municipal désigne la Directrice général Secrétaire-trésorière comme répondante en matière d'accommodement pour la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

12. NOUVEAU SECTEUR RÉSIDENTIEL

Aucun dossier n'a été présenté au Conseil municipal.

13. ÉGOUT PLUVIAL

ATTENDU QUE les travaux de prolongement de l'égout pluvial sur le chemin Auckland est en chantier;

ATTENDU QUE Sintra inc. a remis à Les Services EXP inc. une facture pour le décompte progressif no 1 relativement aux travaux;

ATTENDU QUE Les Services EXP inc recommande le paiement du décompte progressif no 1 incluant la retenue contractuelle de 10 % valide jusqu'à l'acceptation finale des travaux;

Résolution 2019-10-189

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

Que la municipalité de Saint-Malo paie le décompte progressif no 1 au montant de 347 047.70 \$ taxes non incluses pour le prolongement de l'égout pluvial sur le chemin Auckland.

Que Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière signera le document du décompte progressif no 1.

Qu'une copie sera transmise à Les Services EXP inc. ainsi qu'à l'entrepreneur Sintra inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

14. PAIEMENT DES COMPTES

14.1 Comptes payés

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Malo prend en compte la liste qui lui a été présentée pour le paiement des comptes d'un montant total de 111 685.54 \$ payés depuis le 9 septembre 2019;

Résolution 2019-10-190

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par la conseillère Karine Montminy,

D'accepter la liste présentée au Conseil municipal pour le paiement des comptes d'un montant total de 111 685.54 \$ payés depuis le 9 septembre 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

14.2 Compte à payer

14.2.1 ADMQ

ATTENDU QU' une formation par l'ADMQ sur l'arrivée en scène de l'Autorité des marchés publics et Jurisprudence en gestion municipale se donnera le 20 novembre prochain à Sherbrooke;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière, désire y assister;

Résolution 2019-10-191

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin,
appuyé par la conseillère Karine Montminy,

DE payer les frais d'inscription de 316,00 \$ taxes non incluses.

QUE les kilométrages seront remboursés à la directrice générale et secrétaire-trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

14.2.2 Nouveau-né

ATTENDU QUE la municipalité s'est munie d'une politique familiale à la résolution 2007-08-162;

ATTENDU QU' un montant de 250 \$ est accordé aux familles de la municipalité de Saint-Malo pour chaque nouveau-né;

Résolution 2019-10-192

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy,
appuyé par la conseillère Lyse Chatelois,

DE remettre un montant de 250 \$ à madame Bianca Riendeau pour la naissance de son enfant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

15. **BORDEREAU DE CORRESPONDANCE**

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière, a lu la correspondance reçue.

15.1 Souper paroissial

ATTENDU QUE une demande a été faite par la Paroisse Notre-Dame-de-l'Unité, secteur Saint-Malo afin de verser une commandite pour le souper paroissial;

Résolution 2019-10-193

Il est proposé par le conseiller Gaétan Fauteux,
appuyé par la conseillère Karine Montminy,

De remettre une commandite de 100 \$ à la Paroisse Notre-Dame-de-l'Unité, secteur Saint-Malo pour le souper paroissial du 20 octobre 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

16. RAPPORTS :

16.1 Maire

- Monsieur le Maire informe le conseil qu'il a été élu président du comité de sécurité civil de la MRC de Coaticook.
- Monsieur Roy a participé au congrès des Maires à Québec les 25, 26, 27 et 28 septembre dernier et au lac à l'épaule de la MRC de Coaticook le 10 octobre.

16.2 Conseillers

16.2.1 MADA

ATTENDU QUE le volet 2 du Programme de soutien à la démarche MADA vise à soutenir l'embauche ou la mobilisation d'une ou plusieurs ressources, afin de coordonner la mise en œuvre et le suivi des plans d'action MADA sur le territoire de la MRC de Coaticook.

ATTENDU QUE de plus, dans le cadre du volet 2 du Programme de soutien à la démarche MADA, le Secrétariat aux aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux offre une aide financière représentant 50 % des dépenses admissible jusqu'à concurrence du montant maximal prévu pour le projet, soit un total de 75 000\$ sur 36 mois;

ATTENDU QUE la demande sera faite par la MRC de Coaticook et qu'elle doit compter au moins 80 % des municipalités dotées de plans d'action MADA et qui acceptent de participer à sa démarche;

Résolution 2019-10-194

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy,
appuyé par la conseillère Lyse Chatelois,

D'autoriser et de soutenir la MRC dans la demande du volet 2 du Programme de soutien à la démarche MADA.

QUE les travaux seront réalisés sous la coordination de la MRC de Coaticook.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

16.2.2 Persévérance scolaire

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées à la politique familiale;

ATTENDU QUE dans les modifications apportées le conseil municipal souhaite soutenir la persévérance scolaire auprès des finissants du secondaire dans la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité désire offrir une somme d'argent à tous les finissants du secondaire qui demeure sur le territoire de la Municipalité de Saint-Malo;

Résolution 2019-10-195

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

De remettre un montant de 150 \$ à chaque finissant du secondaire qui demeure sur le territoire de la municipalité de Saint-Malo selon les modalités de la Politique familiale pour soutenir la persévérance scolaire.

LA PROPOSITION EST MISE AUX VOIX. ELLE EST ADOPTÉE
PAR 4 VOIX CONTRE 2.

16.3 Directrice générale

Aucun dossier à signaler

17. VARIA

Aucun item n'est ajouté à cet article de l'ordre du jour.

18. PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC

- Des citoyens s'informent sur la récupération du verre et des pneus
- Un citoyen demande de faire des rigoles dans le Rang 1.

19. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE

Tous les membres se disent satisfaits de la rencontre.

20. LEVÉE DE LA SÉANCE

N'ayant plus de sujets à discuter, le maire déclare la levée de la séance.
Il est 20 h 35.

Benoit Roy, maire

Édith Rouleau, directrice générale et
secrétaire-trésorière